



## Arrêt

**n° 250 766 du 10 mars 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs, 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 247 375 du 14 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 23 août 2004, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. La partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.2 Le 22 décembre 2005, la requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. La partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.3 Le 4 juin 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 2 avril 2014, le 18 septembre 2015, le 7 janvier 2016 et le 2 mars 2016. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 19 mars 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9<sup>ter</sup> §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art [sic] 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 07.03.2016 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence de pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 [f]évrier 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9<sup>ter</sup> est opposable depuis le 10.01.2011.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

1.5 Le 2 juin 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 22 août 2016, la requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 193 330.

## 2. Recevabilité du recours

2.1 L'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné estime que le paragraphe 1<sup>er</sup> ou le paragraphe 2 s'applique, il le mentionne dans l'ordonnance comme prévu, selon le cas, par l'article 39/73, § 2, ou 39/74 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi d'un recours introduit le 9 juin 2016 contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante le 19 mars 2016 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et un ordre de quitter le territoire pris à son encontre, décisions toutes deux prises le 1<sup>er</sup> avril 2016 et notifiées le 13 mai 2016.

Le 2 juin 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 22 août 2016, la requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 193 330.

2.3 Interrogée, lors de l'audience du 10 mars 2021, sur son intérêt au recours, au vu des dispositions légales mentionnées au point 2.1 et dans l'arrêt interlocutoire n° 247 375 du 14 janvier 2021, la partie requérante déclare qu'elle n'était pas informée de l'existence dudit arrêt interlocutoire, et se réfère à justice.

La partie défenderesse demande de faire application de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Force est de constater que la réponse de la partie requérante ne peut suffire à justifier son intérêt, au sens de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté, en ce qui concerne la première décision attaquée.

2.5 Le Conseil estime toutefois devoir examiner ce recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la seconde décision attaquée, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « lus en combinaison de l'article 13 [de la] CEDH ».

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a jugé la demande de régularisation du requérant [sic] irrecevable au seul motif que le certificat médical ne remplit pas les conditions; Alors que, la requérante était [sic] effectivement déposé un certificat médical rempli par un médecin; qu' elle ne pouvait savoir que le certificat produit ne remplissait pas les conditions. [...] Ainsi, s'il manquait des éléments essentiels (*quod non*) à la prise de décision, la partie adverse aurait dû, soit chercher dans le dossier administratif de la requérante, soit l'inviter à régulariser sa demande. Or, la partie adverse s'est simplement contentée de déclarer la demande irrecevable. La décision doit dès lors

faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé [sic] de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision querellée se contente d'affirmer que le certificat déposé ne remplit pas les conditions mais ne précise pas les éléments qui ne sont pas rencontrés » et fait des considérations théoriques.

3.3 Dans une seconde branche, elle soutient que « [la partie défenderesse] n'a pas adéquatement tenu compte de la situation personnelle et familiale de la requérante malade avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Alors que la requérante réside avec sa famille en Belgique, elle ne peut être obligée de quitter sa famille et rentrer au Maroc[.] En effet, les autorités belges avaient connaissance de la présence de la famille (sa maman, ses frère et sœurs). Elle devrait bénéficier de la protection de l'article 8 [de la] CEDH. [...] Il incombait donc à la partie adverse de procéder à un examen attentif de la situation familiale, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence car cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante malade et qui a besoin de l'assistance de la famille. [...] Dès lors, en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale. [...] En vertu de la Convention, ces exigences peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale. Toutefois, la requérante éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus. L'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] Le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante. L'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 ont été violés car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en lui délivrant un ordre de quitter le territoire » et fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion**

4.1 Le Conseil observe que, dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante s'emploie, en substance, à contester la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Partant, au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette première branche du moyen unique.

4.2.1 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°210.029, 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la requérante et sa famille – à savoir sa mère, ses frères et sœurs –, il y a lieu de remarquer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la seconde décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de ladite décision. À ce sujet, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui prétend que « les autorités belges avaient connaissance de la présence de la famille (sa maman, ses frères et sœurs) », aucun élément n'ayant été avancé à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la requérante, majeure, se borne à indiquer dans sa requête qu'elle « réside avec sa famille en Belgique, elle ne peut être obligée de quitter sa famille et rentrer au Maroc » et qu'elle « a besoin de l'assistance de la famille », sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT